

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

Protection internationale / Refus d'une demande d'asile / Appartenance et participation à une organisation terroriste / Exclusion du statut de réfugié / Arrêt de la Cour (31 janvier)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 31 janvier 2017, les articles 12 §2, sous c), et 12 §3 de la [directive 2004/83/CE](#) concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Lounani*, aff. [C-573/14](#)). Dans l'affaire au principal, le requérant a été condamné à 6 ans d'emprisonnement pour participation aux activités d'un groupe terroriste en tant que membre dirigeant, notamment, pour son implication dans l'organisation d'une filière d'envoi de volontaires en Irak et son soutien logistique apporté à ce groupe. A la suite de cette condamnation, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges au motif qu'il risquait de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. La demande a, alors, fait l'objet d'un rejet par les autorités belges mais a été acceptée par le Conseil belge du contentieux des étrangers. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir dans quelles conditions un demandeur d'asile pouvait faire l'objet de l'exclusion du statut de réfugié prévue par l'article 12 §2, sous c), de la directive, dans la mesure où il avait été condamné pénalement pour participation aux activités d'un groupe terroriste sans avoir lui-même commis d'acte de terrorisme. La Cour rappelle que la notion d'« agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies » contenue dans l'article 12 §2, sous c), de la directive, n'est pas limitée aux actes de terrorisme, et cela, conformément à l'interprétation qu'elle fait de la [résolution 2178 \(2014\)](#) du Conseil de sécurité des Nations-Unies concernant les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme. La Cour estime, ainsi, que les individus qui se livrent à des activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement bénéficiant à des personnes se rendant dans un Etat autre que leur Etat de résidence ou de nationalité dans le but de commettre, d'organiser ou préparer des actes de terrorisme, peuvent être exclus du statut de réfugié. Toutefois, la Cour rappelle que l'évaluation finale de la demande de protection internationale appartient à la juridiction nationale compétente. Dans le cadre de cette évaluation individuelle, elle devra prendre en compte, notamment, la dimension internationale du groupe auquel appartenait le requérant, la nature de ses activités, ainsi que la condamnation pénale définitive dont il a fait l'objet. Partant, la Cour conclut que l'article 12 §2, sous c), doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas nécessaire que le demandeur de protection internationale ait commis lui-même des infractions terroristes pour être exclu du statut de réfugié.

Avocats / Libre prestation de services / Conclusions de l'Avocat général (9 février)

L'Avocat général Wathelet a présenté, le 9 février 2017, ses conclusions concernant les règles d'octroi du boîtier Réseau Privé Virtuel des Avocats (« RPVA ») en France au regard de la [directive 77/249/CEE](#) tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (*Lahorgue*, aff. [C-99/16](#)). Dans l'affaire au principal, le requérant, un avocat inscrit au Barreau de Luxembourg, a demandé au Barreau de Lyon l'octroi d'un boîtier RPVA, permettant l'échange sécurisé des pièces de procédure avec les juridictions, afin d'exercer sa profession en libre prestation de services. Celui-ci a refusé cet octroi au motif que le requérant n'était pas inscrit au Barreau de Lyon. A la suite de ce refus, le requérant a formé un recours devant le Tribunal de grande instance de Lyon, lequel a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur la compatibilité de ce refus avec l'article 4 de la directive 77/249/CEE. Saisie dans ce contexte, la Cour est appelée à se prononcer. L'Avocat général Wathelet estime, tout d'abord, que la règle conditionnant l'octroi du boîtier RPVA à l'inscription au Barreau de Lyon était susceptible de constituer une entrave à la libre prestation de services, dans la mesure où le recours à la communication électronique est autorisé dans certaines procédures dans lesquelles la représentation par un avocat n'est pas obligatoire.

Ensuite, l'Avocat général considère que cette restriction, prohibée en principe, est justifiée par le principe de bonne administration de la justice et la protection du destinataire final du service juridique. Il s'agit, selon lui, de garantir la fiabilité de l'identification des avocats parties à la communication électronique et, notamment, la confidentialité des échanges. Enfin, l'Avocat général examine la proportionnalité de la mesure à l'objectif à atteindre. Si, selon lui, la mesure est appropriée afin de garantir les objectifs en cause, celle-ci va au-delà de ce qui est nécessaire pour authentifier la qualité d'avocat et garantir la protection des destinataires. En effet, il considère que l'absence d'annuaire des avocats au niveau de l'Union ne saurait justifier le refus pur et simple d'octroyer un boîtier RPVA aux avocats non-inscrits à un Barreau français. Si la preuve de l'identité de l'avocat peut être exigée, la vérification quotidienne de celle-ci est excessive. Partant, l'Avocat général propose à la Cour de répondre à la juridiction de renvoi que le refus de délivrance d'un boîtier RPVA à un avocat non-inscrit à un Barreau est contraire à l'article 4 de la directive 77/249/CEE. La Cour est libre de suivre ou de ne pas suivre la solution proposée par l'Avocat général.

Mesure de surveillance / Accessibilité et prévisibilité de la loi / Droit à la liberté et à la sûreté / Liberté de circulation / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (23 février)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 23 février 2017, l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 2 du protocole n°4 à la Convention relatifs, respectivement, au droit à la liberté et à la sûreté et à la liberté de circulation (*de Tommaso c. Italie, requête n°43395/09*). Le requérant, ressortissant italien, a fait l'objet d'une mesure de surveillance spéciale de police de 2 ans, sur une décision ordonnée par le Tribunal de Bari, en raison de sa tendance active à la délinquance et du fait qu'il avait tiré la plupart de ses moyens de subsistance d'une activité délictueuse. La mesure a imposé au requérant une série d'obligations telles que se présenter une fois par semaine à l'autorité de police responsable, ne pas changer de lieu de résidence ou encore ne pas utiliser de téléphones portables et d'appareils radioélectriques pour communiquer. Le requérant a fait appel de cette décision et la Cour d'appel a fait droit au recours en annulant ex tunc la mesure de prévention sur le motif qu'au moment de l'imposition des mesures, le caractère actuel de la dangerosité sociale du prévenu n'était pas démontré. Devant la Cour, le requérant avançait, notamment, que la mesure de prévention dont il avait fait l'objet avait un caractère arbitraire et une durée excessive. La Cour estime que les obligations imposées au requérant ne lui ont pas causé une privation de liberté au sens de l'article 5 §1 de la Convention, mais de simples restrictions à sa liberté de circulation. La Cour juge donc l'article 5 inapplicable au cas d'espèce. Elle considère, également, que l'atteinte à cette liberté se fondait sur des dispositions juridiques qui ne respectaient pas les exigences de légalité posées par la Convention. En effet, la loi litigieuse n'était pas prévisible en ce qu'elle était libellée en des termes vagues et excessivement généraux. Ainsi, le contenu de certaines mesures n'était pas défini avec une précision et une clarté suffisantes. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 2 du Protocole n°4 de la Convention.

Protection subsidiaire / Droit d'être entendu / Examen oral / Arrêt de la Cour (9 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 9 février 2017, l'article 4 de la [directive 2004/83/CE](#) concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, concernant le droit d'être entendu (*M, aff. C-560/14*). Dans l'affaire au principal, le requérant, ressortissant rwandais, a introduit une demande d'asile en Irlande, laquelle a été rejetée. Il a déposé, consécutivement, une demande de protection subsidiaire. Cette dernière a, également, été rejetée sans qu'un entretien individuel n'ait eu lieu. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit d'être entendu exige que, lorsqu'une réglementation nationale prévoit 2 procédures distinctes et successives aux fins de l'examen, respectivement, de la demande visant à obtenir le statut de réfugié et de la demande de protection subsidiaire, le demandeur bénéficie du droit à un entretien oral dans chacune des procédures et du droit d'appeler ou de mener un contre-interrogatoire des témoins à l'occasion de cet entretien. La Cour rappelle que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lesquels constituent un principe général du droit de l'Union devant être pleinement garanti dans chaque procédure. Elle précise, toutefois, que ce droit n'exige pas qu'il soit nécessairement procédé à un entretien oral dans le cadre de la procédure d'examen de la demande de protection subsidiaire lorsqu'une réglementation nationale prévoit 2 procédures distinctes et successives aux fins de l'examen de la demande visant à obtenir le statut de réfugié et de la demande de protection subsidiaire. Elle souligne que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision relative à une demande de protection subsidiaire doit permettre au demandeur d'exposer son point de vue afin d'étayer sa demande et de permettre à l'administration de procéder, en pleine connaissance de cause, à l'examen de l'existence d'un risque réel qu'il subisse des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Pour autant, le fait qu'un demandeur de protection subsidiaire ne puisse faire état de son point de vue que sous une forme écrite ne saurait, de manière générale, être considéré comme étant impropre à assurer le respect effectif de son droit d'être entendu, sauf si des circonstances spécifiques tenant, notamment, à sa vulnérabilité particulière l'exigent. En revanche, le droit d'être entendu n'implique pas qu'un demandeur de protection subsidiaire bénéficie du droit d'appeler ou de mener un contre-interrogatoire des témoins lors de cet entretien.